



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU - 3 OCT. 2022
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
Société ARDO GOURIN - route de Carhaix - 56110 GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laïta ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 février 2015 et 30 avril 2020 autorisant la société ARDO à exploiter une usine de production de légumes surgelés route de Carhaix - ZI de Guernéac'h 56110 GOURIN ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 30 janvier 2019 à la société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé route de Carhaix 56110 GOURIN, afin de poursuivre l'exploitation de l'usine de préparation et de surgélation de légumes précédemment exploitée par la société ARDO ;

VU le rapport et les propositions du 18 février 2022 de l'inspection faisant suite à la visite du 14 décembre 2021 de l'établissement ARDO GOURIN à GOURIN, avec constat de non conformité du volume de stockage des eaux d'extinction d'incendie à l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020, susceptible de suites ;

VU les messages électroniques des 14 avril et 21 juin 2022 de l'exploitant, en réponse au rapport du 18 février 2022 précité, confirmant la non conformité susvisée et la recherche de solutions à l'impossibilité de raccordement sur le DN 315 rejoignant la lagune de stockage d'effluents bruts et passant sous la route départementale RD1 ;

VU le rapport et les propositions du 8 juillet 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

VU le rapport et le projet d'arrêté transmis le 21 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément aux dispositions du III de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 19 septembre 2022 (sans observation) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 décembre 2021, l'inspection a constaté que le volume nécessaire au stockage des eaux d'extinction d'un éventuel incendie fixé à 7 580 m³ n'est pas atteint du fait de l'absence de liaison entre le bassin existant de 4 600 m³ et la lagune de stockage des effluents bruts devant permettre de stocker le volume complémentaire de 3 000 m³ d'eaux d'extinction après fermeture de la vanne de sectionnement automatique ;

CONSIDÉRANT que les messages des 14 avril et 21 juin 2022 de l'exploitant confirment le maintien de la non conformité à l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 qui spécifie que « le volume nécessaire au stockage des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est a minima de 7 580 m³. Les eaux d'extinction, issues de tout point du site, sont recueillies dans un bassin de confinement de 4 600 m³ puis, par surverse, ces eaux peuvent être dirigées vers la lagune de stockage des effluents bruts d'une capacité disponible pour les eaux d'extinction de 3 700 m³ sur un volume total de 4 700 m³, après fermeture de la vanne de sectionnement automatique.

Ces capacités doivent être maintenues disponibles en toutes circonstances. ... » ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut conduire à un déversement d'eaux polluées vers le milieu naturel (ruisseau de l'Inam) par manque de volume de stockage d'eaux d'extinction dans le cas d'un incendie généralisé du site tel qu'étudié dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation de 2012 ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARDO GOURIN est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois**, l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 :

« Le volume nécessaire au stockage des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est **a minima de 7 580 m³**. Les eaux d'extinction, issues de tout point du site, sont recueillies dans un bassin de confinement de 4 600 m³ puis, par surverse, ces eaux peuvent être dirigées vers la lagune de stockage des effluents bruts d'une capacité disponible pour les eaux d'extinction de 3 700 m³ sur un volume total de 4 700 m³, après fermeture de la vanne de sectionnement automatique.

Ces capacités doivent être maintenues disponibles en toutes circonstances. ... ».

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4- Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5- Publicité – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

- 3 OCT. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Gourin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur de la société ARDO GOURIN - route de Carhaix 56110 GOURIN